



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau de la biovigilance, des biotechnologies et de la
qualité des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Anne Grevet
 Tél : 01 49 55 58 25
 Courriel institutionnel : bbbqv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne :
 MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDQPV/N2009-8126

Date: 27 avril 2009

Date de mise en application : immédiate
 Abroge et remplace : -
 Date limite de réponse : -
 ☞ Nombre d'annexes : 6
 Degré et période de confidentialité : -

Objet : Méthode d'inspection pour le contrôle des semences de maïs en provenance de pays tiers en vue de la recherche de présences fortuites d'organismes génétiquement modifiés et de la vérification de la conformité des étiquetages

Références : Articles L. 251-17, L. 251-18-1 et L. 251-19 du code rural
 Articles L. 533-5, L. 533-8, L.535-7 et L.536-4 du code de l'environnement
 Articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 215-1 du code de la consommation
 Décret n2004-1058 du 5 octobre 2004
 Règlement CE/1830/2003

Résumé : L'objet de la présente note de service est de détailler le déroulement d'une inspection pour le contrôle des semences en provenance de pays tiers en vue de la recherche de présences fortuites d'OGM et de la vérification de la conformité des étiquetages. Elle précise les bases légales et réglementaires pour la réalisation de cette mission et fournit les documents à utiliser dans ce cadre.

Mots-clés : Importation de pays tiers - semences - maïs - OGM - présence fortuite - étiquetage

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les DRAAF/ SRAL -Laboratoires agréés pour la détection des OGM 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MM. les Préfets de Région - MM. les Préfets de Département - MM. les I.G.A. (PV) - MM. Les DDAF et DDEA

I - Objet et domaine d'application

La présente note de service a pour but de définir les modalités des contrôles visant à vérifier avant dédouanement la conformité des lots de semences importés de pays tiers au regard de la présence d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et la conformité de l'étiquetage s'y rapportant. Dans ce cadre, il s'agit de vérifier l'absence d'OGM dans les lots de semences non étiquetées OGM et de vérifier dans le cas où des OGM sont présents si l'étiquetage est en conformité avec la législation en vigueur.

Ces contrôles sont effectués par les agents des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt/ Services régionaux de l'alimentation (DRAAF/SRAL).

Seules les semences importées à des fins de commercialisation font l'objet de tels contrôles. Il convient de privilégier les prélèvements sur semences certifiées ou destinées à la certification, les prélèvements sur semences de base ou de pré-base peuvent néanmoins être effectués si les lots importés sont de taille suffisante. **Les semences importées à des fins d'expérimentation ne font pas l'objet de tels contrôles.**

II - Références réglementaires

A - Habilitation des agents chargés de la protection des végétaux

Les agents sont habilités, à l'importation, « à vérifier de façon inopinée la conformité de l'étiquette accompagnant les semences et plants composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ainsi que l'absence d'organismes génétiquement modifiés dans le cas où ils ne sont pas étiquetés. » (A de l'article L. 251-18-1 du code rural).

B - Conditions de réalisation des contrôles

Pour l'exercice de leur mission, les agents chargés du contrôle disposent des pouvoirs suivants (article L. 251-19 du code rural) :

- Un accès aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel sans contrainte horaire ;
- La possibilité de recueillir sur place ou sur demande tout document nécessaire à la réalisation du contrôle, et la possibilité d'en prendre copie ;
- La réalisation de prélèvements (modalités précisées ci-après) ;
- Les agents peuvent consigner les lots de semences faisant l'objet du contrôle dans l'attente des résultats d'analyse. Dans ce cas, un procès-verbal de consignation doit être rédigé. Les mêmes agents prononcent la main levée de cette consignation à la réception des résultats d'analyse ;
- Un rapport d'inspection est rédigé et une copie en est remise au détenteur ou propriétaire des lots de semences ;
- Les frais de consignation sont à la charge du détenteur ou du propriétaire des semences.

C - Règles d'étiquetage faisant l'objet des contrôles

En application du règlement CE/1830/2003 du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM, et du décret n 2004-1058 du 5 octobre 2004 *portant application du code de la consommation en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés et les denrées alimentaires ainsi que les aliments pour animaux produits à partir de tels organismes*, les produits qui contiennent des OGM, y compris les semences, mis sur le marché conformément à la législation communautaire, doivent porter explicitement l'indication que le produit contient des OGM. Les documents d'accompagnement ou les étiquettes doivent alors porter la mention « contient des organismes génétiquement modifiés » ou « contient du maïs génétiquement modifié ». En outre, le ou les identificateur(s) unique(s) se rapportant à ce ou ces OGM doi(ven)t figurer sur l'emballage ou les documents d'accompagnement.

La liste des maïs génétiquement modifiés bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché au niveau communautaire, avec les identificateurs uniques correspondants et les usages autorisés, est disponible sur le registre communautaire accessible sur le site internet suivant :

http://ec.europa.eu/food/dyna/gm_register/index_en.cfm.

III - Réalisation de l'inspection

Le contrôle de l'étiquette prévu par l'article L. 251-18-1 peut être réalisé lors du contrôle phytosanitaire effectué au titre de la directive 2000/29/CE, auquel sont soumises les semences de maïs en provenance de pays tiers. Les semences de maïs en provenance de pays tiers doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire de l'Organisation nationale de la protection des végétaux. Un laissez-passer phytosanitaire à l'importation (LPP) doit être délivré afin que les services des douanes puissent placer sous régime douanier les semences en question. Tout import de semences de maïs en provenance d'un pays tiers fait donc l'objet d'une demande de LPP auprès des Services régionaux de l'alimentation compétents. **Les analyses et contrôles relatives aux OGM ne doivent pas entraver la délivrance du LPP.**

Dans tous les cas, le contrôle est préalable au dédouanement de la marchandise concernée, avant ou après le placement sous régime douanier (émission d'un titre de transit).

Lorsque l'inspecteur examine les documents d'accompagnement du ou des lots de semences, il peut prendre copie de l'ensemble des documents nécessaires aux investigations (facture, bons de livraison ou de commande, déclaration d'importation (DI), certificat d'importation, liste de colisage, certificat phytosanitaire).

Lorsqu'un lot fait l'objet d'un prélèvement pour analyse OGM, le lot de semences peut être consigné dans l'attente des résultats d'analyse (documents en annexes 1 et 2), indépendamment des questions phytosanitaires.

Par dérogation au paragraphe précédent, les lots peuvent être libérés sous réserve que le détenteur des lots concernés s'engage, par écrit, à assurer la traçabilité des lots soumis à contrôle en particulier en enregistrant le numéro du lot, la variété et les destinataires des semences de façon à permettre le respect des mesures arrêtées dès connaissance des résultats d'analyse (annexe 3). Cette obligation de traçabilité doit se reporter, si nécessaire, sur les éventuels intermédiaires entre le détenteur du lot et ceux qui mettront en terre les semences.

A - Programmation de l'inspection

Le nombre de contrôles à réaliser dans chaque région est fixé annuellement dans une note de service. La programmation régionale peut être révisée en cours d'année en fonction d'instructions particulières.

B - Éléments à inspecter

L'inspection porte d'une part sur l'étiquette et les documents d'accompagnement (facture, bon de livraison, certificat phytosanitaire, déclaration d'importation...) se rapportant au lot de semences, et d'autre part sur le lot de semences lui-même. L'inspection vise à vérifier la conformité de l'étiquetage des lots de semences, au regard des obligations d'étiquetage de la présence d'OGM.

Suivant la définition ISTA du terme, un lot de semences est une quantité de semences précise, physiquement identifiable. Chaque lot de semences est identifié impérativement par un numéro d'identification OCDE ou GNIS. Cet numéro de lot de semences est distinct du numéro de conteneur. Toutes les analyses effectuées doivent pouvoir être rattachées spécifiquement et sans équivoque à un numéro unique de lot de semences.

Les lots de semences de maïs génétiquement modifié font l'objet d'un simple contrôle documentaire visant à vérifier que les documents d'accompagnement ou les étiquettes sont en conformité avec les dispositions applicables en matière d'étiquetage des produits contenant des OGM. Les documents d'accompagnement ou les étiquettes doivent porter la mention « contient des organismes génétiquement modifiés » ou « contient du maïs génétiquement modifié » ainsi que le ou les identificateur(s) unique(s) du ou des OGM contenu(s).

Les prélèvements d'échantillons pour analyses concernent les lots de semences de maïs conventionnel (ne portant d'étiquetage ou de document d'accompagnement mentionnant la présence d'OGM) importés de pays tiers. Une importation pouvant être composée de plusieurs lots, plusieurs prélèvements peuvent être effectués sur un même envoi.

Les prélèvements seront effectués en priorité sur des lots de semences destinés à être certifiées et commercialisées. Ces informations sont indiquées sur les documents d'accompagnement des marchandises concernées comme les

déclarations d'importation (DI) ou les certificats d'importation. Ces documents sont exigibles par les douanes pour l'importation de semences de maïs sur la base des règlements communautaires de marché. Ces documents sont visés par le GNIS avant l'importation pour vérification de la compatibilité de l'importation avec la réglementation communautaire.

Les prélèvements concernent en priorité des lots de semences originaires de pays tiers où les cultures commerciales de maïs génétiquement modifié occupent une place significative (par exemple, les Etats-Unis, le Canada, le Chili...). A titre indicatif, la liste des principaux pays producteurs de maïs OGM et des surfaces de maïs OGM dans ces pays est donnée en annexe 4.

Dans le cas où une présence fortuite d'OGM est mise en évidence par les analyses, la pression de prélèvements est renforcée pour les importations ultérieures de semences de maïs de la même origine.

C - Modalités de prélèvements d'échantillons

1 - Réalisation des prélèvements

Les modalités de prélèvements d'échantillons sont décrites en annexe 5. La taille de l'échantillon envoyé au laboratoire doit être comprise entre 1 kg et 1,3 kg.

2 - Envoi des échantillons au laboratoire

Les échantillons prélevés sont envoyés à un laboratoire agréé pour la détection d'OGM. Les noms des laboratoires agréés sont précisés par note de service annuellement avec la programmation des contrôles par région.

Les échantillons envoyés au laboratoire doivent être identifiés de façon univoque (numéro unique au niveau de la région) et être accompagnés d'une fiche de demande d'analyse. L'agent DRAAF/SRAL ne doit envoyer que les échantillons conformes aux conditions décrites dans cette note de service. Pour une obtention rapide des résultats d'analyses, les échantillons sont à expédier au laboratoire le plus rapidement possible après le prélèvement.

Les échantillons doivent être envoyés dans un emballage suffisamment solide pour éviter toute détérioration lors du transport. Un double ensachage des échantillons est recommandé.

La fiche de demande d'analyse utilisée est celle établie par la note de service DGAL/SDQPV/N2006-8131. Elle doit impérativement **préciser si les semences ont fait l'objet d'un traitement phytosanitaire et le cas échéant de spécifier le nom de la ou des MATIERE(S) ACTIVE(S) utilisée(s). Le nom commercial de la formulation utilisée est inutile.**

Les informations contenues dans la fiche d'analyse sont adressées en même tant que la demande d'analyse au bureau de la biovigilance, des biotechnologies et de la qualité des végétaux à la DGAL/SDQPV, par mail à l'adresse suivante : bbbqv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr, sous la forme d'un « tableur » suivant le modèle transmis par voie électronique. Ce fichier peut être utilisé pour créer par fusion publipostage le rapport d'inspection.

3 - Analyse des échantillons

Le laboratoire procède tout d'abord à une recherche de la présence d'OGM par criblage sur les cibles P35s et Tnos pour chaque échantillon. Le criblage doit également inclure, le cas échéant, tout événement de maïs génétiquement modifié qui ne contiendrait pas les cibles P35S et Tnos, et pour lequel une méthode de détection validée par le Laboratoire communautaire de référence existe. Dans le cas où le criblage met en évidence la présence d'OGM, une identification et une quantification du ou des OGM présents doit être effectuée à l'aide des méthodes de détection spécifiques pour les événements de maïs génétiquement modifiés, validées par le Laboratoire communautaire de référence. La liste des méthodes de détection validées par le Laboratoire communautaire de référence est disponible sur le site internet :

<http://gmo-crl.jrc.ec.europa.eu/statusofdoss.htm>.

Dans le cas où la quantification de chaque OGM identifié ne permet pas de calculer la teneur totale en OGM de l'échantillon (teneurs individuelles inférieures à la limite de quantification), le laboratoire effectue également une quantification globale de la teneur en OGM sur la base des cibles P35s et Tnos.

4 - Résultats d'analyse et rapport annuel

Pour chaque échantillon, le laboratoire adresse le rapport d'analyse à l'agent de la DRAAF/SRAL demandeur de l'analyse dans un délai maximum de 8 jours après réception de l'échantillon lorsque l'analyse se limite à un criblage (pas d'OGM mis en évidence), et dans un délai maximum de 3 semaines après réception de l'échantillon pour les échantillons nécessitant une identification et une quantification. L'envoi par télécopie ou par voie électronique doit être privilégié. De plus, si à l'issue du criblage, la présence d'OGM est mise en évidence dans l'échantillon, le laboratoire informe l'agent de la DRAAF/SRAL demandeur de l'analyse de ce résultat et de la nécessité de poursuivre les analyses.

Dans le cas où l'analyse met en évidence la présence d'OGM, le laboratoire transmet immédiatement une copie du rapport d'analyse au bureau de la biovigilance, des biotechnologies et de la qualité des végétaux à la DGAL/SDQPV.

A la fin de l'année, les DRAAF/SRAL concernées réalisent un bilan des contrôles effectués sous la forme d'un « tableur » suivant le même modèle que celui mentionné précédemment. Il est transmis au bureau de la biovigilance, des biotechnologies et de la qualité des végétaux à la DGAL/SDQPV, par mail à l'adresse suivante : bbbqv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr.

D - Clôture de l'inspection

Toute inspection conduite suivant cette note de service fait l'objet d'un rapport d'inspection établi par l'inspecteur selon le modèle présenté en annexe 6. Dans le cas des lots de semences de maïs génétiquement modifiées, le rapport d'inspection est clos par la signature de l'agent après le contrôle effectué sur les étiquettes et documents d'accompagnement.

Dans le cas où un prélèvement est effectué, le rapport d'inspection ne peut être clos qu'après la réception des résultats d'analyses, par la signature de l'agent. Le rapport vise alors impérativement le numéro de référence de l'échantillon, ainsi que le rapport d'analyse contenant les résultats s'y rapportant.

IV - Mesures pouvant être prises en retour des résultats d'analyse

A - Si l'étiquetage est conforme

Les lots de semences pour lesquels le résultat de l'analyse est négatif sont libérés sans délai. En effet, il convient de souligner que si une décision défavorable entre en vigueur à compter de sa notification, une décision favorable entre en vigueur à compter de sa signature. L'administré doit être informé le plus rapidement possible de la levée de la consignation. Si cette notification intervient trop tardivement, il pourra prétendre à des indemnités correspondant au montant des ventes qu'il aurait pu effectuer durant le délai qui a couru à partir de la signature de la décision.

Dès lors que les résultats d'analyse sont connus et s'ils sont négatifs, la consignation est levée.

B - Si l'étiquetage est non conforme

Les non-conformités constatées sur les documents d'accompagnement ou étiquettes au regard des obligations d'étiquetage de la présence d'OGM, sont sanctionnables en application de l'article 2 du décret n2004-1058 du 5 octobre 2004, portant application du code de la consommation en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés et les denrées alimentaires ainsi que les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Les agents en charge du contrôle considéreront comme non conforme l'étiquetage d'un lot de semences analysé, lorsque la présence d'un ou plusieurs OGM bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché est détectée, à une teneur totale en OGM supérieure ou égale à 0,1%, et s'il n'en est pas fait mention sur les documents d'accompagnement ou les étiquettes. Dans le cas où plusieurs OGM sont détectés, la teneur totale en OGM est obtenue en additionnant les teneurs individuelles de chaque OGM ou, lorsque ce n'est pas possible (teneurs individuelles inférieures à la limite de quantification), par la quantification réalisée sur les cibles P35S ou Tnos.

Si le ou les OGM détectés sont autorisés à la culture, les opérateurs sont invités à procéder à la mise en conformité des étiquettes ou documents de tout lot de semences dans cette situation, en y apposant la mention « contient des OGM » ainsi que le ou les identificateur(s) unique(s) du ou des OGM détecté(s) et identifié(s).

Si un ou plusieurs OGM détectés ne disposent pas d'une autorisation pour la culture (OGM autorisé pour l'importation mais pas pour la culture), les opérateurs pourront déclasser le lot de semences en grain en vue d'une transformation le cas échéant alimentaire, sous réserve que les semences présentant une telle présence d'OGM ne soient pas traitées par un produit phytopharmaceutique.

Dans le cas où des dispositions nationales particulières, portant sur des restrictions à l'autorisation de certains OGM, auraient été prises en application de l'article L. 533-8 du code de l'environnement, celles-ci seront précisées dans la note de service annuelle reprenant la programmation des contrôles par région et les noms des laboratoires agréés.

C - Si l'OGM détecté n'est pas autorisé

La mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés doit faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'article L.533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire.

Les agents en charge du contrôle préviendront le bureau de la biovigilance des biotechnologies et de la qualité des végétaux (DGAL/SDQPV) dans les plus brefs délais lorsque la présence d'un OGM ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché est détectée dans un lot de semences analysé, quelque soit le taux détecté.

Il est rappelé que le fait de mettre sur le marché un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende (article L. 536-4 du code de l'environnement).

En cas de mise sur le marché d'OGM non autorisé, le code de l'environnement (article L. 535-7) prévoit que l'autorité administrative peut ordonner la consignation ou la saisie des produits. En cas de menace grave pour la santé publique ou l'environnement, l'autorité administrative peut également imposer toute mesure provisoire pour assurer la protection de la santé publique ou de l'environnement ou, si nécessaire, faire procéder à la destruction des produits ainsi mis sur le marché. Ces mesures sont à la charge du responsable de la mise sur le marché.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc Bournigal



PREFECTURE DE
 Direction Régionale de l'Alimentation, de
 l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Alimentation

Procès verbal de consignation

Le, (Date, heure et lieu de consignation)

Monsieur, (Nom, prénoms et adresse du détenteur des végétaux, produits végétaux et autres objets)

je vous informe par la présente que le(s) lot(s) suivants (Identité et importance du lot de végétaux, produits ou autres objets)

ayant fait l'objet d'un prélèvement le, (Date, heure et lieu de prélèvement)

par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de,
 Service Régional de l'Alimentation, pour la recherche d'OGM :

devront être consignés en attente de résultats d'analyse dans les conditions de réalisation du Procès Verbal de Consignation dans vos locaux (lieu de consignation).

.....

Aucune manipulation ou mouvement n'est toléré.

Tous les lots concernés devront être clairement identifiés et séparés.

Nous vous communiquerons dès que possible les résultats de ces analyses.

En cas de résultat négatif, nous vous informerons de la levée de consignation par écrit.

En cas de résultat positif, vous devrez mettre en œuvre les mesures qui vous seront notifiées par écrit. Ces mesures seront exécutées sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de, Service Régional de l'Alimentation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

XXXXX
 Responsable des contrôles phytosanitaires XXXXX

XXXXXXXXXX

Entête de l'importateur ou son représentant

Je, soussigné, agissant pour le compte de la société, accepte les conditions qui m'ont été fixées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation de pour :

la consignation en attente des résultats d'analyses des lots de semences de maïs importés par ma société, originaires de et ayant fait l'objet d'un prélèvement par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation de, Antenne

Description des lots :

N de certificat phytosanitaire
délivré le
par les autorités officielles de :
nature de la marchandise :
quantité :
variété(s) :

Je m'engage à respecter les mesures qui me seront signifiées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation de

Fait à, le

Par :
(nom)

Fonction :

signature

PREFECTURE DE LA REGION <Région>
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de l'alimentation

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE DETENTRICE
DES LOTS DE SEMENCES

Je soussigné **<NOM> <PRENOM>**, **<FONCTION>** agissant pour le compte de **<ENTREPRISE>**, accepte les conditions qui m'ont été fixées par la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'alimentation):

Le lot **<N_lot>** importé de **<ORIGINE>** et à destination de **<DESTINATION>** correspondant à la variété **<VARIETE>** et d'une quantité de **<QUANTITE_KG>** sur lequel les agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ont effectué le prélèvement **<N_PRELEVEMENT>** en vue de la recherche de présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés, ne sera pas consigné dans l'attente des résultats d'analyse.

Je m'engage sur l'honneur, en contrepartie, à mettre en œuvre les mesures garantissant la traçabilité de ce lot et à en faire part à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation) au cas où la présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés, à un taux jugé non-conforme, serait détectée sur ce lot de semences.

Fait à **XXXXXX**, le **jour mois année**

Signature :

<PRENOM> <NOM>
<FONCTION>

Principaux producteurs de maïs génétiquement modifié et surfaces cultivées en 2007-2008
(source www.isaaa.org)

Pays	Surface de maïs OGM en ha	% de maïs OGM par rapport à la surface totale de maïs du pays
Etats-Unis	35 300 000	85%
Canada	1 170 000	84%
Argentine	2 800 000	84%
Afrique du Sud	1 600 000	57%
Brésil	1 300 000	Non disponible
Philippines	250 000	9,6%
Honduras	7000	2%
Chili	Non disponible	Non disponible
Uruguay	Non disponible	Non disponible
Egypte	700	Non disponible

MODALITES DE REALISATION DES PRELEVEMENTS DE SEMENCES

Les méthodes de prélèvement, compte tenu des niveaux de présence qui seront recherchés, doivent respecter les normes internationales en vigueur (normes ISTA). La taille de l'échantillon, pour permettre de donner un résultat représentatif doit être au minimum de 3000 grains.

A. Définitions :

<u>Lot de semence :</u>	Selon l'ISTA, un lot est une quantité de semences précise, physiquement identifiable. L'ISTA fixe par espèce la masse maximale de semences constitutive d'un lot de semences.		
<u>Homogénéité du lot :</u>	Au moment de l'échantillonnage, le lot doit avoir été soumis aux techniques appropriées de mélange et de conditionnement afin qu'il soit aussi uniforme que possible. Si l'examen des différentes parties constitutives d'un lot fait apparaître des hétérogénéités manifestes, il convient de pratiquer un échantillonnage permettant de distinguer ces différentes parties.		
<u>Taille du lot :</u>	Les tailles de lot maximales pour les semences concernées par le plan de contrôle, selon les règles de l'ISTA et du règlement technique français de certification sont (exprimées en quintaux) :		
		ISTA	Règlement Technique de certification français
			Semences de base
			Semences certifiées
	MAIS	400 qx	100 qx
			400 qx
	Une tolérance de 5% est admise. Sont considérés comme « petits lots », les lots de semences dont la taille est inférieure ou égale à 1% du poids maximum fixé par l'ISTA (exemple pour le maïs : 100 kg pour les semences de base et 400 kg pour les semences certifiées). Les lots de semences entrant dans cette catégorie de petits lots ne font pas l'objet de prélèvements en application de ce plan de contrôle.		
<u>Taille de l'échantillon :</u>	La taille de l'échantillon doit être de 3000 grains minimum pour obtenir un résultat représentatif.		
<u>Type d'échantillon :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>échantillon élémentaire</i> : petite quantité de semences prélevée en un point du lot. - <i>échantillon global</i> : réunion ou mélange de tous les échantillons élémentaires prélevés sur le lot. - <i>échantillon soumis</i> : échantillon transmis au laboratoire. Il doit correspondre au moins à la taille de l'échantillon fixé par les règles de l'ISTA. - <i>échantillon de travail</i> : sous-échantillon obtenu au laboratoire par réduction de l'échantillon soumis, sur lequel est effectuée l'analyse. 		

B. Matériel et équipement :

- **sonde de Nobbe** : sondes adaptées à l'échantillonnage de semences conditionnées en sacs,
- **sonde à douille** : cette sonde à long manche (1m50) est utilisée pour les prélèvements de semences en « big-bags », en conteneur ou en vrac.
- **diviseur à rifle** : le diviseur à rifle est utilisé pour réduire l'échantillon global afin d'obtenir un ou plusieurs sous échantillons. Ce diviseur est, en général, disponible au sein des entreprises.
- **sachets pour échantillons** : il convient d'utiliser des sachets plastiques étanches de façon à prévenir tout risque de dispersion et de pollution d'un échantillon par un autre.

B.1) Mode d'utilisation des sondes de Nobbe :

1. entrer la sonde dans le sac avec la partie ouverte tournée vers le sol, en formant un angle de 30,
2. tourner la sonde d'un demi-tour,
3. laisser couler,
4. retirer progressivement la sonde en la laissant couler,
5. reboucher l'ouverture.

B.2) Mode d'utilisation de la sonde à douille :

1. vérifier le fonctionnement de la douille,
2. fermer la sonde,
3. enfoncer dans le contenant de façon oblique jusqu'au fond du contenant,
4. ouvrir doucement la lumière de la sonde,
5. refermer doucement,
6. sortir la sonde,
7. vider la sonde.

La sonde doit être utilisée deux fois par contenant : une fois au centre et une fois sur un des côtés.

Le nettoyage des sondes et des diviseurs entre des prélèvements concernant des lots différents doit faire l'objet d'une attention particulière. Les impuretés du milieu ou des résidus d'un lot précédent sont de nature à fausser les résultats d'analyse. Les sondes sont nettoyées à l'aide d'une brosse souple (pour éviter les rayures susceptibles de retenir les impuretés), rincées à l'eau puis essuyées avec un papier « essuie-tout ». Le premier prélèvement sur un lot de semences vaut pour « rinçage » de la sonde. Il est écarté et ne doit pas être ajouté à l'échantillon global.

C. Mode opératoire de prélèvement :**C.1) Présentation du lot :**

L'échantillonnage est réalisé sur d'un lot de semences présentant une homogénéité satisfaisante. Le lot de semences doit par ailleurs présenter des éléments d'identification sans équivoque. Les éléments d'identification sont relevés avec précision par l'inspecteur.

C.2) Intensité d'échantillonnage :

➤ *semences conditionnées en sacs de 100 kg maximum* :

le nombre d'échantillons élémentaires à réaliser varie en fonction du nombre total d'emballages :

Nombre d'emballages	Nombre minimum d'échantillons élémentaires
1 à 4	3 échantillons pour chaque emballage
5 à 8	2 échantillons pour chaque emballage
9 à 15	1 échantillon pour chaque emballage
16 à 30	15 échantillons au total
31 à 59	20 échantillons au total
60 emballages ou plus	30 échantillons au total

ANNEXE 5

Les emballages à échantillonner sont pris au hasard au sein du lot. Les échantillons élémentaires sont prélevés au sommet, au milieu et au fond du sac mais pas nécessairement à plusieurs endroits par emballage.

➤ *Semences conditionnées en grands emballages de plus de 100 kg :*

Taille du lot	Nombre d'échantillons élémentaires à prélever
Jusqu'à 500 kg	Au minimum 5 échantillons
501 à 3000 kg	1 échantillon élémentaire par 300 kg au moins 5 prélèvements
3001 à 20000 kg	1 échantillon élémentaire par 500 kg au moins 10 prélèvements
20001 et plus	1 échantillon élémentaire par 700 kg au moins 40 prélèvements

Dans tous les cas, pour l'échantillonnage d'un lot composé d'au plus 15 emballages, le même nombre d'échantillons élémentaires est prélevé sur chaque emballage sélectionné par l'échantillonneur.

Lorsque les semences sont conditionnées en « big-bags », les prélèvements sont effectués à la gueule du sac. Lorsque les semences sont conditionnées dans de grands emballages ou en vrac, les échantillons élémentaires sont prélevés en des points et à des profondeurs sélectionnés au hasard.

➤ *Semences conditionnées en petits emballages (moins de 15 kg)*

Lorsque les semences sont conditionnées en petits emballages, le prélèvement suit le mode opératoire suivant :

Le poids de 100 kg est pris comme unité de base. Les petits emballages sont rassemblés de façon à constituer des ensembles n'excédant pas ce poids. Chaque ensemble fait l'objet d'un échantillonnage suivant la procédure préconisée pour les emballages allant jusqu'à 100 kg.

C.3) homogénéisation des échantillons :

Pour les contrôles avant dédouanement, l'échantillon global est expédié au laboratoire qui procède à l'homogénéisation du lot. L'utilisation d'un diviseur à rifle par l'inspecteur pour réduction ou une homogénéisation préalable n'est envisageable que si des mesures sévères de nettoyage sont prises avant l'homogénéisation de l'échantillon, afin d'éviter toute pollution par un autre échantillon.

PREFECTURE DE LA REGION <Région>
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de l'alimentation de <Région>

Rapport d'inspection : contrôle OGM semences de <Nom commun>

code rural : articles L. 251-17, L. 251-18, L. 251-18-1, L. 251-19

NS: Méthode d'inspection pour le contrôle des semences de maïs en provenance de pays tiers en vue de la recherche de présences fortuites d'organismes génétiquement modifiés et de la vérification de la conformité des étiquetages.

N d'identification unique : <N identification inspection>

Date : <Date inspection>	Lieu : <lieu inspection>	Opérateurs : <Région destinataire>	Nom de l'inspecteur: <inspecteur>
Identification du lot de semences de <Nom commun>			
N CPO	<N CPO>		
Origine	<Pays d'origine>		
N de lot	<N lot>		
Variété	<Variété>		
Traitement (matière active)	<Traitement>		
Quantité importée (kg)	< Quantité(kg) >		
Type de conditionnement	<type de cond<		
N de LPP	<N LPP>		
Vérification des étiquetages			
Présence d'OGM déclarée sur les documents d'accompagnement	<Document OGM>		
Présence d'OGM déclarée sur les étiquetages sur les conditionnements	<Etiquetage OGM>		
OGM déclarés, le cas échéant	<OGM déclaré>		
Observations:			
Prélèvement d'échantillon <Prélèvement>			
Quantité prélevée	<Quantité prélevée kg>		
N de l'échantillon	<N identification échantillon>		
Date d'envoi au laboratoire	<Date envoi>		
Nom du laboratoire	<Laboratoire>		
N du rapport d'analyse	<N rapport d'analyse>		
Résultat obtenu			
Observations:			
Clôture du rapport d'inspection sur la base de la vérification des étiquetages, et le cas échéant des			

résultats d'analyse :

LOT CONFORME

LOT NON CONFORME

Date:

Motif:

Signature de l'inspecteur:

Le présent rapport ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. Ce rapport ne peut être reproduit excepté dans sa totalité sans l'accord de l'organisme d'inspection et le propriétaire du lot inspecté.

EN CAS D'APPLICATION DE MESURES ADMINISTRATIVES SUR LE LOT DE SEMENCES

Gestion du lot en attente des résultats d'analyse	
Région de destination du lot	<Région destinataire>
Nom et coordonnées de l'entreprise de destination	<Société Destinataire> <Adresse 1> <Adresse 2> <Code postal> - <Ville>
Mesures conservatoires prises sur le lot	Entrepôt sous douane: <entrepot sous douane>
	Date du dédouanement : <date consignation>
	Consignation : <consignation>
	Date et référence de la notification de consignation: Date et référence de l'engagement de l'entreprise: <date engagement>

Gestion du lot après réception des résultats d'analyse et/ou vérification des étiquetages
Mesures prises : Référence de la notification de mesure (le cas échéant) : Date : Le représentant du service habilité (nom et visa) :
Procès verbal de constatation de l'application des mesures: N du PV : Date : Si refoulement, n du BL, LTA autre : Autres mesures : Observations diverses : Le représentant du service habilité (nom et visa) :

Le présent rapport ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. Ce rapport ne peut être reproduit excepté dans sa totalité sans l'accord de l'organisme d'inspection et le propriétaire du lot inspecté.